



# GUIDE TECHNIQUE CONCEPTION AMENAGEMENT DES LOCAUX

Service Prévention et Sécurité au Travail  
Fiche Santé et Travail n°124  
Date : juillet\_2021\_VF

La prévention des risques professionnels est toujours plus efficace et économique lorsqu'elle est intégrée dès la conception des locaux, la définition des projets d'implantation des bâtiments et des équipements. Elle devient même un gage supplémentaire de réussite puisque l'on s'appuie sur les obligations législatives et réglementaires existantes.

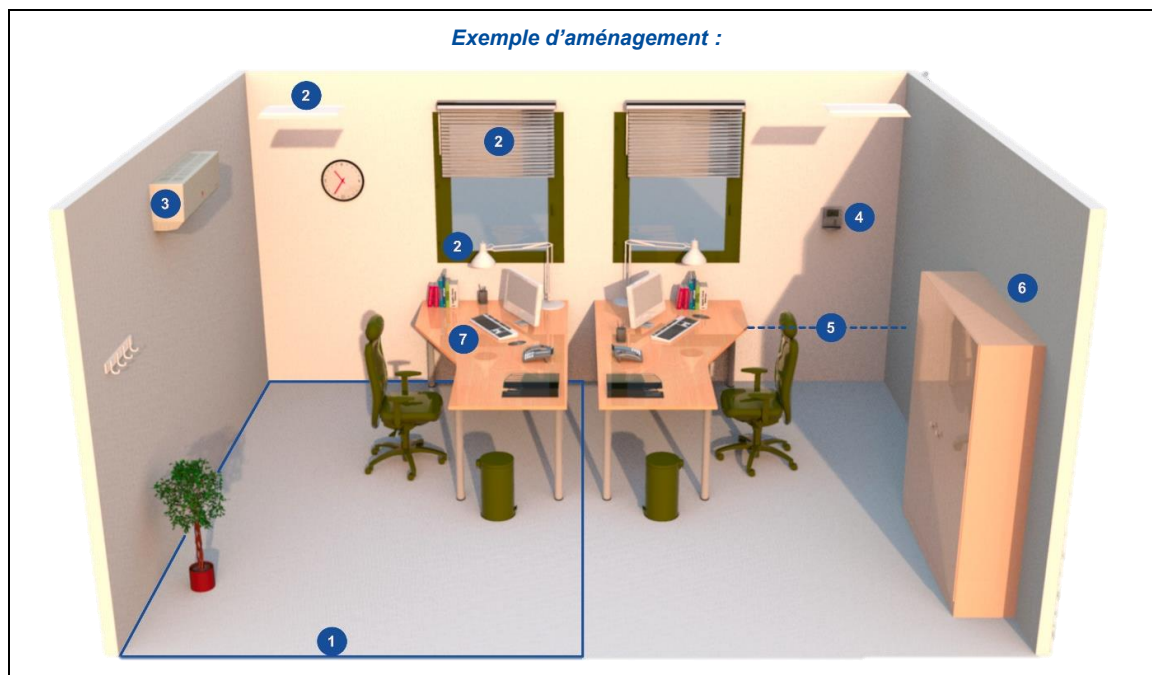
## CONTEXTE RÉGLEMENTAIRE

Afin de concevoir des locaux adaptés aux activités, il convient de définir le plus précisément et le plus tôt possible les tâches qui y seront réalisées.

FACTEURS GÉNÉRAUX		RÈGLEMENTATION <sup>1</sup>
Construction	Les bâtiments destinés à abriter des lieux de travail doivent être conçus et réalisés de manière à pouvoir résister à l'effet combiné de leur poids, des charges climatiques extrêmes et des surcharges maximales correspondant à leur type d'utilisation.	Art. R4214-1
	Les planchers des locaux doivent être exempts de bosses, de trous ou de plans inclinés dangereux.	Art. R4214-3 et 4
	Le choix du revêtement du sol doit être fait en fonction des tâches réalisées, non glissant et facilement nettoyable. Il doit résister mécaniquement, chimiquement et physiquement à l'activité.	
Incendie - Secours	Les bâtiments et les locaux sont conçus et réalisés de manière à permettre en cas de sinistre :  1. L'évacuation rapide de la totalité des occupants ou leur évacuation différée, lorsque celle-ci est rendue nécessaire, dans des conditions de sécurité maximale,  2. L'accès de l'extérieur et l'intervention des services de secours et de lutte contre l'incendie,  3. La limitation de la propagation de l'incendie à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments.	Art. R4216-2
	Un nombre suffisant d'extincteurs et maintenus en bon état doit être mis en place. Au moins un extincteur portatif à eau pulvérisée, d'une capacité minimale de 6L pour 200m <sup>2</sup> de plancher, doit être prévu par niveau. Lorsque les locaux présentent des risques d'incendie particuliers, notamment des risques électriques, ils sont dotés d'extincteurs dont le nombre et le type sont appropriés aux risques.	Art. R4227-29
Installations électriques	Elles doivent être conformes à la réglementation en vigueur. Une fois les postes définis, il est nécessaire de déterminer le nombre et le positionnement des prises électriques nécessaires.	Art. R4215-1 et suivants

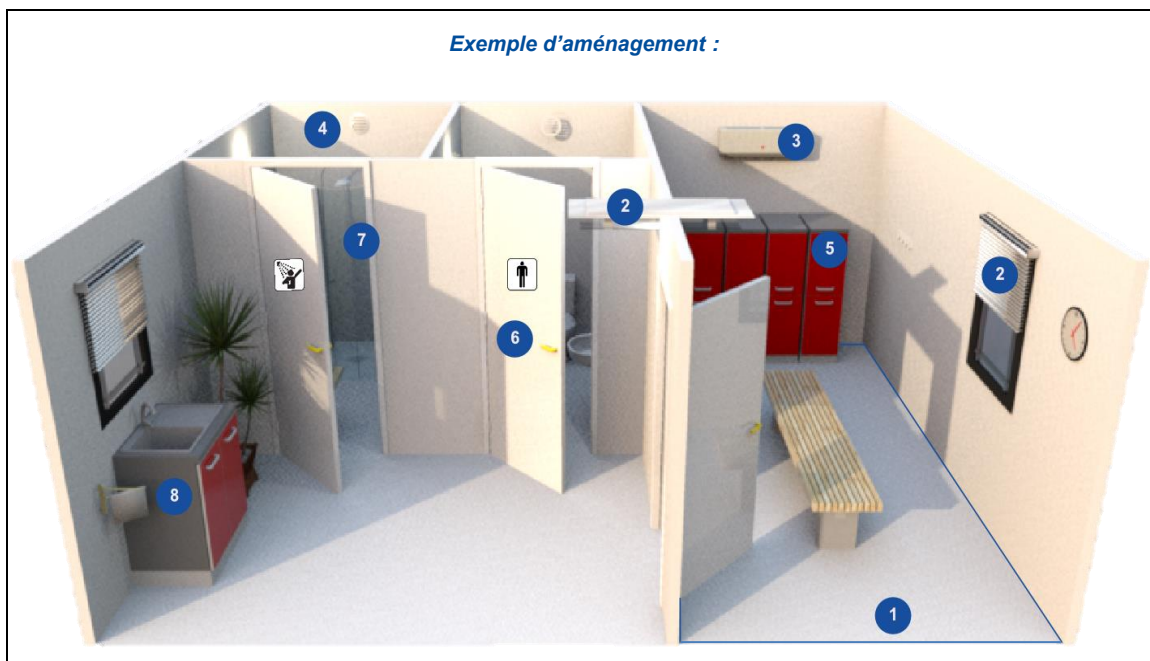
<sup>1</sup> Articles issus du code du travail et des recommandations AFNOR et INRS

# 1. LOCAUX ADMINISTRATIFS



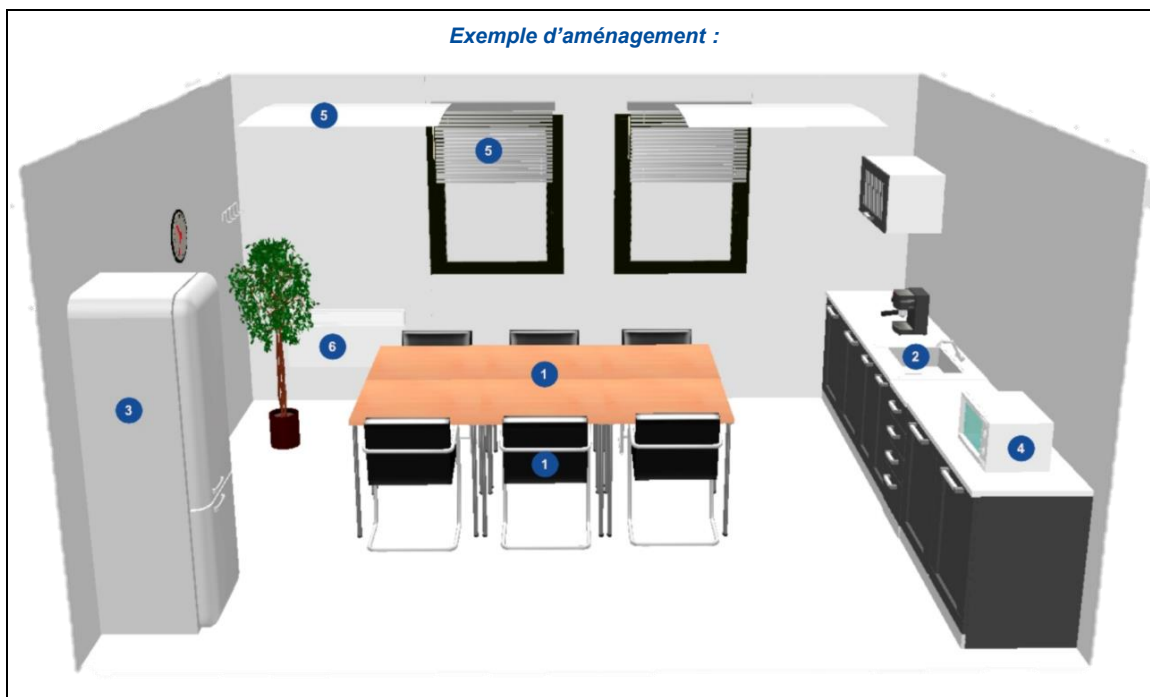
PRECONISATIONS		RÉFÉRENCES <sup>1</sup>
<b>1</b>	<p><b>Superficie :</b> les dimensions des locaux de travail, notamment leur hauteur et leur surface, sont telles qu'elles permettent aux agents d'exécuter leur tâche sans risque pour leur santé, leur sécurité ou leur bien-être. L'espace libre au poste de travail, compte tenu du mobilier, est prévu pour que les agents disposent d'une liberté de mouvement suffisante.</p> <p><b>La norme recommande de façon précise les surfaces minimales suivantes :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ 10m<sup>2</sup> par agent,</li> <li>▪ 15m<sup>2</sup> par agent dans un bureau collectif où l'activité principale des occupants est fondée sur des communications verbales.</li> </ul> <p>Si, d'après l'analyse du travail, il est nécessaire d'ajouter du mobilier, des équipements ou d'autres dispositifs, cette surface doit être augmentée.</p>	<p>Art. R4214-22 Norme NFX 35-102</p>
<b>2</b>	<p><b>Eclairage :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Lumière naturelle à privilégier avec des fenêtres donnant sur l'extérieur à hauteur des yeux,</li> <li>▪ Le <u>code du travail</u> prévoit un éclairage au poste de travail adapté à la nature et à la précision des travaux à exécuter : 10 lux pour les zones et voies de circulation extérieures, 40 lux pour les voies de circulation intérieures et les espaces extérieurs où sont effectués des travaux à caractère permanent, 60 lux pour les escaliers, 120 lux (locaux de travail, vestiaires, sanitaires), 200 lux (locaux aveugles affectés à un travail permanent),</li> <li>▪ La <u>norme NF EN 12464-1</u> prévoit des valeurs plus élevées (300 lux pour le travail sur écran et 500 lux pour les bureaux et salles de réunion).</li> </ul>	<p>Art. R4223-3 Norme NF EN 12464-1 INRS ED 950</p>
<b>3</b>	<p><b>Aération :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Débit minimal d'air neuf introduit par occupant de 25m<sup>3</sup>/h,</li> <li>▪ Pour les locaux de réunion : 30m<sup>3</sup>/h.</li> </ul>	<p>Art. R4222-6</p>
<b>4</b>	<p><b>Ambiance thermique :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Taux minimal d'humidité compris entre 40 et 60 %</li> <li>▪ Indications de températures intérieures en fonction de l'activité : travail mental sédentaire : 21 °C, travail manuel léger, assis ou debout : 18 – 19°C, travail manuel pénible, debout : 17°C, travail très pénible : 15 – 16°C</li> </ul>	<p>INRS ED 950</p>
<b>5</b>	<p><b>Circulation :</b> largeur au minimum de 0.80m entre les différents éléments et une largeur de 1.20m pour permettre le passage derrière un bureau occupé.</p>	<p>Norme NFX 35-102</p>
<b>6</b>	<p><b>Bruit :</b> réduire au maximum la réverbération du bruit sur les parois et limiter la propagation du bruit vers les autres locaux.</p>	<p>Art. R4213-5</p>
<b>7</b>	<p><b>Travail sur écran :</b> principes de prévention sur le travail sur écran visuel :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Régler son fauteuil,</li> <li>▪ Organiser son poste et ses outils de travail,</li> <li>▪ Axer son bureau.</li> </ul>	<p>Art. R4542-4 et suivants Fiche pratique le travail sur écran <a href="http://www.cdq13.com">www.cdq13.com</a></p>

## 2. LOCAUX SANITAIRES ET VESTIAIRES



PRECONISATIONS		RÉFÉRENCES <sup>1</sup>
<b>1</b>	<p><b>Positionnement et superficie :</b> chaque vestiaire collectif est installé dans un local spécial de surface convenable, isolé des locaux de travail et de stockage et placé à proximité du passage des agents.</p> <p>L'INRS recommande une superficie minimale d'1m<sup>2</sup> par agent pour les vestiaires (permettant l'installation d'armoires individuelles et de sièges en nombre suffisant).</p>	Art. R4228-2 INRS ED 950
<b>2</b>	<p><b>Éclairage :</b> lumière naturelle à privilégier et éclairage minimal de 120 lux. <u>La norme NF EN 12464-1</u> prévoit des valeurs plus élevées (200 lux pour les vestiaires et toilettes).</p>	Art. R4223-3 et 4 Norme NF EN 12464-1 et INRS ED 950
<b>3</b>	<p><b>Ambiance thermique :</b> les locaux ont un taux minimal d'humidité entre 40 et 60 %, ils doivent être chauffés de façon à maintenir une température convenable et ne donner lieu à aucune émanation délétère.</p>	INRS ED 950 Art. R4223-13
<b>4</b>	<p><b>Aération :</b> débit minimal d'air neuf introduit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Salle de bains / douches isolées : 45m<sup>3</sup>/h,</li> <li>▪ Salle de bains / douche commune avec un cabinet d'aisance : 60m<sup>3</sup>/h,</li> <li>▪ Bains, douches et cabinets d'aisances groupés : 30 + 15 N m<sup>3</sup>/h (N = nombre d'équipements dans le local).</li> </ul> <p>Le débit minimal d'air introduit peut être limité à 15m<sup>3</sup>/h si le local n'est pas à usage collectif.</p>	Art. R4212-6
<b>5</b>	<p><b>Vestiaires :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Installations séparées pour les agents masculins et féminins,</li> <li>▪ Armoires individuelles (munies de cadenas) et sièges en nombre suffisant,</li> <li>▪ Sols et parois permettant un nettoyage efficace,</li> <li>▪ Aération conforme aux règles d'aération et d'assainissement,</li> <li>▪ Lavabos à eau potable, à température réglable et moyens de séchage mis à disposition.</li> </ul>	Art. R4228-3/4/5/7
<b>6</b>	<p><b>Installations sanitaires :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ 1 cabinet d'aisance et 1 urinoir pour 20 hommes et 2 cabinets pour 20 femmes,</li> <li>▪ Équipés d'une chasse d'eau et de papier hygiénique,</li> <li>▪ 1 cabinet au moins comporte un poste d'eau,</li> <li>▪ Sols et murs facilement nettoyables, portes pleines et munies d'une serrure décondamnable de l'extérieur,</li> <li>▪ Installations séparées pour le personnel féminin et masculin,</li> <li>▪ Nettoyage et désinfection quotidiens assurés par l'employeur.</li> </ul>	Art. R4228-10 à 15
<b>7 et 8</b>	<p><b>Douches et lavabos :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Pour <u>les travaux insalubres</u> : une cabine individuelle d'une surface minimale de 2m<sup>2</sup> et comportant 2 cellules dont une réservée à l'habillage,</li> <li>▪ 1 douche pour 8 agents avec une température de l'eau réglable,</li> <li>▪ 1 lavabo pour 10 agents, à eau potable, à température réglable, équipé de moyens de séchage et d'essuyage adaptés,</li> <li>▪ Aération pour des lavabos groupés : 10 + 5 N m<sup>3</sup>/h.</li> </ul>	Art. R4228-7 à 9 Arrêté du 23 juillet 1947

### 3. LOCAUX DE REPOS / RESTAURATION



PRECONISATIONS		RÉFÉRENCES <sup>i</sup>
<p><b>1 à 4</b></p>	<p><b>Lorsque le nombre d'agents désirant prendre habituellement leur repas sur les lieux de travail est au moins égal à 50, ce local est pourvu :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ De sièges et de tables en nombre suffisant,</li> <li>▪ D'un robinet d'eau potable, fraîche et chaude pour 10 usagers,</li> <li>▪ De moyens de réfrigération et de conservation des aliments et des boissons,</li> <li>▪ D'une installation permettant de réchauffer les plats.</li> </ul> <p><b>Lorsque le nombre d'agents désirant prendre habituellement leur repas sur les lieux de travail est inférieur à 50 :</b> l'autorité met à disposition un emplacement permettant aux agents de se restaurer dans de bonnes conditions de santé et de sécurité.</p> <p>Après chaque repas, l'autorité territoriale doit veiller au nettoyage du local de restauration ou de l'emplacement et des équipements qui y sont installés. Toutes ces installations doivent garantir un niveau de salubrité satisfaisant ainsi qu'une aération et une ventilation convenables.</p>	<p>Art. R4228-22 à 24</p>

<sup>i</sup> Articles issus du code du travail et des recommandations AFNOR et INRS